



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°184/2026/ARCOP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2026 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE
REHABILITATION DE L'ENTREPRISE MERY TECHNOLOGY EXCLUE POUR UNE DUREE DE DEUX (2)
ANS DE TOUTE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR DECISION
N°158/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 20 juillet 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 1875, l'entreprise MERY TECHNOLOGY a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), d'une demande de réhabilitation à la suite de son exclusion de toute procédure de passation des marchés publics pour une durée de deux (2) ans, prononcée à son encontre par décision n°158/2025/ARCOP/CRS du 15 juillet 2025, pour production d'un faux quitus de non-redevance, dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Qu'aux termes de sa requête, la requérante motive sa démarche par son engagement à respecter strictement les règles de la commande publique à l'avenir, ainsi que par sa volonté de restaurer la confiance des institutions. ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions pour violations de la réglementation des marchés publics : « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction** » ;

Qu'en l'espèce, les seuls engagements moraux de l'entreprise MERY TECHNOLOGY et son souci affiché de préserver ses intérêts financiers ne satisfont pas aux exigences d'une réhabilitation, faute pour elle de démontrer l'adoption concrète de mesures correctives ou de dispositifs de conformité de nature à garantir le respect futur des règles de la commande publique ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de réhabilitation formulée par l'entreprise MERY TECHNOLOGY;

DECIDE:

- 1) La demande de réhabilitation introduite par l'entreprise MERY TECHNOLOGY, par courrier en date du 20 juillet 2026, est rejetée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MERY TECHNOLOGY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène